

**POUR** Paris Partners **ADRESSE** Paris

**DATE** Le 17 mars 2020

**SUJET** Présentation des mesures sociales de soutien aux entreprises face à la crise du Covid-19

---

La crise sanitaire liée au Covid-19 expose les entreprises à des difficultés économiques qui risquent d'engendrer d'importantes conséquences sociales. Dans ce contexte, l'objectif du gouvernement est de préserver les emplois, tout en réduisant les coûts supportés par les entreprises.

A cette fin, le gouvernement a mis à la disposition des entreprises un nouveau dispositif d'activité partielle (1), tout en les appelant à maintenir les emplois de leurs salariés et à adapter leurs conditions de travail au regard des nouvelles contraintes sanitaires (2).

1. **DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL)**

1.1 **Sous quelle forme le dispositif d'activité partielle peut-il être mis en œuvre ?**

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes, pour une durée initiale de 6 mois :

- une fermeture temporaire de l'entreprise ; ou
- une réduction du temps de travail ; dans ce cas, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement, afin de pouvoir mettre en place un système de « roulement », par unité de production, atelier ou service.

1.2 **Quel sera le niveau d'indemnisation des entreprises ?**

Le régime de l'activité partielle prévoit (i) une suspension provisoire du contrat de travail des salariés concernés et (ii) le versement aux salariés concernés, par l'employeur, d'une indemnité compensatrice égale à 70% de leur salaire brut (soit 84% de leur salaire net), sauf pour les salariés payés au SMIC, qui reçoivent 100% de leur rémunération.

Pour aider l'employeur à payer cette indemnité malgré la baisse de son activité, une allocation forfaitaire, cofinancée par l'Etat et l'Unedic, lui est versée. Le montant de cette allocation forfaitaire était initialement fixé à 7,74 € par heure chômée.

Le gouvernement a annoncé que le recours au dispositif d'activité partielle allait être simplifié et que le coût de cette mesure allait être intégralement pris en charge par l'Etat. L'objectif est d'éviter la mise en œuvre de licenciements collectifs massifs, tout en soulageant la trésorerie des entreprises du coût que représente le versement des indemnités dues salariés concernés.

L'allocation forfaitaire versée aux entreprises est déjà passée de 7,74 € par heure chômée à 8,04 € par heure chômée, depuis une annonce du gouvernement intervenue la semaine du 9 mars 2020.

Le 13 mars 2020, le ministre de l'Economie Bruno Le Maire a annoncé que le montant de cette allocation allait être déplafonné et fixé à 84% du salaire net des salariés concernés. Le coût de l'activité partielle serait donc intégralement pris en charge par l'Etat et serait donc nul pour les entreprises.

La prise en charge intégrale, par l'Etat, des indemnités versées aux salariés par les entreprises est toutefois plafonnée à 4,5 fois le SMIC.

### 1.3 **L'Etat paiera-t-il directement les indemnités dues aux salariés concernés par le dispositif d'activité partielle ?**

La prise en charge directe, par l'Etat, de l'indemnité compensatrice due aux salariés est actuellement à l'étude. Ce nouveau système impliquerait une refonte totale du dispositif d'activité partielle, puisque celui-ci passerait d'un financement indirect de l'Etat (l'employeur indemnise ses salariés puis perçoit, dans un second temps, une allocation de la part de l'Etat) à un financement direct de l'Etat (qui indemniserait lui-même les salariés concernés, de sorte que l'employeur n'aurait plus à décaisser la moindre somme).

Cette réforme globale du dispositif d'activité partielle a été suggérée par le Président de la République lors de son allocution télévisée du 12 mars 2020. Elle permettrait de limiter les décaissements des entreprises et de préserver ainsi leur trésorerie. Toutefois, elle n'a, pour l'heure, pas été confirmée par le gouvernement.

De plus, en raison de la surcharge des services du ministère de l'Economie et des Finances, une prise en charge directe, par l'Etat, des indemnités dues aux salariés, semble matériellement impossible.

### 1.4 **Quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier du dispositif d'activité partielle ?**

La mise en place d'un dispositif d'activité partielle ne nécessite pas l'accord des salariés concernés mais doit donner lieu à un avis préalable du Conseil Economique et Social de l'entreprise.

Pour bénéficier du dispositif d'activité partielle, les entreprises doivent déposer leur dossier sur le site de l'Agence de service et de paiement (ASP), qui dépend du ministère du Travail. La mise en place de ce dispositif est assurée en coordination avec la DIRECCTE.

Le gouvernement souhaite raccourcir le délai de traitement des demandes d'activité partielle. Les demandes d'activité partielle devraient ainsi être traitées dans un délai de 48h (contre 15 jours auparavant).

Toutefois, le serveur de l'ASP, accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle, fait actuellement face à un afflux exceptionnel, ce qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. Les équipes techniques de l'ASP mettent actuellement en œuvre les travaux nécessaires au bon fonctionnement du site.

Pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il a été décidé de le fermer jusqu'au 17 mars 2020.

Afin que ces problèmes d'ordre technique ne pénalisent pas les entreprises, le Ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande.

Une fois ces demandes acceptées, la prise en charge de l'activité partielle sera réalisée rétroactivement à compter de la mise en chômage partiel des salariés (et non à compter de la demande réalisée en ligne).

Pour les commerces dont la fermeture a été imposée par le gouvernement pour des raisons sanitaires, la prise en charge des coûts liés à l'activité partielle sera rétroactive à la date de l'arrêté de fermeture.

## 2. **SECURISATION DES EMPLOIS ET ADAPTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES SALARIES**

Le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé, le 16 mars 2020, qu'il envisageait d'interdire tout licenciement pendant la période de crise sanitaire. Cette mesure doit toutefois être formellement confirmée.

Par ailleurs, afin de garantir la santé et la sécurité des salariés, les employeurs sont appelés à adapter leurs conditions de travail pour les adapter à la crise sanitaire en cours, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- instauration du télétravail pour tous les postes qui le permettent ;
- respect des règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail (organisation des réunions à distance, absence de regroupement de salariés dans des espaces réduits, annulation ou report des déplacements non indispensables, rotation d'équipes, etc.) ;
- aménagement des restaurants d'entreprises pour respecter les règles de distanciation ;
- pour les parents d'enfants de moins de 16 ans, si le télétravail n'est pas possible et qu'aucune solution de garde n'est disponible, bénéficie d'un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable durant toute la durée de fermeture de la structure d'accueil de l'enfant.